



## Ville de Puttelange-aux-Lacs

Hôtel de ville Tél 03 87 09 60 01  
Rue Wilson Fax 03 87 09 55 04  
Email : [mairie.puttelange@wanadoo.fr](mailto:mairie.puttelange@wanadoo.fr)

### Arrêté n° 2022-226 Relatif à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PUTTELANGE-AUX-LACS,

- VU** : le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-2, L2542-3 et L2542-4 ;
- VU** : le Code pénal, notamment les articles R632-1, R644-2, et R610-5 ;
- VU** : le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets ;
- VU** : le Code rural et la pêche maritime, notamment les articles L211-21 et suivants relatifs à la divagation des chiens et chats ;
- VU** : le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-2 et L1312-1 relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que les articles R1337-6 à R1337-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** : le Décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
- VU** : le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** : l'Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la population de préserver la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique ;

#### ARRETE

#### MESURES GENERALES DE PROPRETE, DE SALUBRITE ET DE SECURITE

- ARTICLE 1 :** Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, sur le domaine privé communal, dans les espaces verts, dans les bâtiments publics ou sur les bancs des rues et des promenades, tous objets ou matières susceptibles de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique.
- ARTICLE 2 :** Il est interdit de détériorer, de salir ou de monter sur les bancs, sièges, jeux, fontaines, monuments ou tout autre matériel servant à l'embellissement des jardins, ou au bien du public, ainsi que d'y faire des inscriptions ou apposer des imprimés.
- ARTICLE 3 :** Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, tous produits de vidanges, de lavage, ou de nettoyage, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2022

Application agréée E-legalite.com

**ARTICLE 4 :** Les chantiers ouverts sur le domaine public par les entreprises professionnelles devront après l'achèvement des travaux être remis en parfait état de propreté et ne devront plus comporter aucun risque pour la circulation des piétons ou des usagers de la route .Ces dispositions s'appliquent également aux activités des commerçants sur les foires et les braderies de la ville.

**ARTICLE 5 :** Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus de balayer, désherber, chacun au droit de sa façade, une fois par semaine, les trottoirs et caniveaux, ainsi que les grilles d'égouts aux fins d'assurer le parfait écoulement des eaux de ruissellement.

**ARTICLE 6 :** Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas et la neige en dégageant et /ou en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir. Les caniveaux doivent restés dégagés pour permettre l'écoulement des eaux provenant de la fonte des neiges. Chaque propriétaire ou locataire est responsable des accidents qui pourraient se produire en cas de non respect du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Il est interdit de circuler ou de stationner à bicyclette, cyclomoteur, motocyclette, quad, automobile ou cheval dans les promenades, pelouses, massifs, sur les aires de jeux et jardins publics. Toutefois, l'utilisation des jeux d'enfants à pédales est tolérée sur les pistes aménagées à cet effet. Les aires de jeux sont règlementés par des panneaux expliquant l'âge d'utilisation des jeux.

#### **MESURES VISANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES, ERRANTS OU SAUVAGES**

**ARTICLE 8 :** Les chiens ne peuvent circuler dans l'espace public (notamment sur les trottoirs, voirie, parkings, aires de jeux, massifs fleuris) qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. En plus des catégories réglementaires de chiens dangereux, les chiens ayant un comportement agressif devront impérativement porter une muselière sur l'espace public.

**ARTICLE 9 :** Les propriétaires ou gardiens de chiens veilleront à ce que leurs animaux de compagnie ne souillent pas les voies et lieux publics du territoire communal par les déjections. Les déjections doivent être ramassées et mises à la poubelle par les propriétaires ou gardiens.

**ARTICLE 10 :** Les chiens sont strictement interdits dans les jardins et les espaces publics, terrains de jeux, ainsi que les cimetières, les établissements scolaires et les bâtiments municipaux recevant du public.

**ARTICLE 11 :** Tout animal errant ou en état de divagation devra être signalé en mairie. La prise en charge des chiens trouvés en état d'errance sur le territoire de la commune sera assurée par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. Les chiens capturés seront déposés au refuge – fourrière animal S .P.A. 100 chemin du Bruchwies – BP 90013 57218 SARREGUEMINES (tel : 03-87-98-82-63)

**ARTICLE 12 :** Il est interdit d'élever et /ou d'entretenir dans les habitations des chiens, des chats et /ou tout autre animal dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-057-215705567-20221128-ARR2022\_226

porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou du voisinage.

**ARTICLE 13 :** Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

**ARTICLE 14 :** Les propriétaires ou gardiens sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs animaux ou ceux confiés à leur garde. Les chiens « dangereux » doivent être muselés et le maître en possession des papiers du chien.

## **ELIMINATION DES DECHETS ET ENTRETIEN DES PARCELLES**

**ARTICLE 15 :** Il est interdit de déposer les ordures ménagères dans des poubelles non agréées par l'autorité municipale ou de les déposer hors des poubelles lorsque celles-ci sont pleines. Les poubelles, les sacs servant au tri sélectif et les objets encombrants devront être sortis la veille de l'enlèvement. Les poubelles devront être rentrés au plus tard en fin d'après-midi le jour du ramassage. Cette disposition s'applique également aux matériaux qui n'auront pas été enlevés dans le cadre du ramassage des objets encombrants.

**ARTICLE 16 :** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 17 :** La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets est également interdit.

## **BRUIT : REGLEMENTATION GENERALE**

**ARTICLE 18 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 19 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits notamment par :

- des publicités par cris et par chants, avec l'emploi notamment des mégaphones ;
- l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore, notamment les téléphones portables ou postes de radio se trouvant dans les véhicules ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation (Le véhicule, qui est en panne, doit être signalé en mairie) ;

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-057-215705567-20221128-ARR2022\_226

- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

**ARTICLE 20 :** Des dérogations individuelles ou collectives de l'article 19 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'An, la fête de la musique et la fête patronale annuelle de la Commune font l'objet d'une dérogation.

**ARTICLE 21 :** Les éléments et les équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objet doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**ARTICLE 22 :** Tout propriétaire ou gardien de chien doit prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à éviter que son ou ses animaux n'incommodent les voisins, ne troublent la tranquillité publique, notamment par des aboiements ou hurlements.

### **BRUIT DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 23 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations générées, telles que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, ne peuvent être effectués que aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 8h à 20h
- interdits les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 24 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

### **BRUIT DE VOISINAGE PROVENANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

**ARTICLE 25 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux, ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h et 8h et toute la journée des dimanches et des jours fériés (sauf en cas d'intervention urgente).

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2022

Application agréée E-legalite.com

**ARTICLE 26 :** Les infractions acoustiques aux articles 19 à 26 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure au préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

**ARTICLE 27 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue également une infraction du même type.

**ARTICLE 28 :** Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

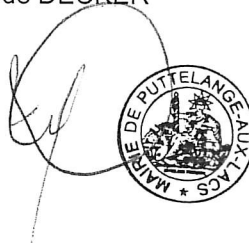
**ARTICLE 29 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants : arrêté municipal SP-02 du 30 juillet 2003, arrêté SP-01 du 16 octobre 2006 et arrêté 2013-020 du 12 février 2013 , arrêté 2017-154 du 4 août 2017.

**AMPLIATION :** transmise à :

- TGI de Sarreguemines
- Sous –Préfecture de Sarreguemines
- Brigade de Gendarmerie de Sarralbe
- Affichage et publicité
- Archives

Fait à Puttelange-aux-Lacs, le 28 novembre 2022

Le Maire,  
Claude DECKER



30 NOV. 2022

Publié par voie d'affichage le

Transmis en sous-préfecture pour contrôle de légalité le

30 NOV. 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2022

Application agréée E-legalite.com